

GE_GERICHTE ATA/367/2014 vom 20. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_367_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/367/2014 du 20 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/367/2014 del 20 maggio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Le délai de recours auprès de la chambre de céans est de trente jours dès réception du jugement du TAPI, conformément à l'art. 62 al. 1 let. a LPA. Cependant, lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision (art. 62 al. 5 LPA).

b. L'art 46 LPA, applicable tant en matière contentieuse que non-contentieuse, règle la procédure de notification des décisions et des jugements. Ces actes doivent être notifiés aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (al. 2). Toutefois, lorsque l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication (al. 4) et, dans ce cas, le délai de recours commence à courir le jour de la publication (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_31/2008 du 31 mars 2008).

En l'espèce, le recourant, s'il a fait des démarches auprès de la poste afin que son courrier soit acheminé à sa nouvelle adresse n'a communiqué cette dernière ni à l'office ni au TAPI. En conséquence, ce dernier était fondé à publier le jugement qu'il a prononcé dans la FAO. Partant, le délai de recours a commencé à courir le jour de la publication, soit le 17 mai 2013. Le recours, daté du 12 septembre 2013 et déposé en mains du TAPI, est en conséquence tardif et sera déclaré irrecevable. 3)

Le TAPI, dans son jugement sur compétence du 30 septembre 2013, a considéré que les actes du recourant permettaient implicitement de comprendre qu'il entendait recourir contre le jugement du 10 mai 2013.

La question de savoir si les courriers des 12 et 27 septembre 2013 devaient être traités comme une demande de révision n'a toutefois pas été abordée par l'autorité de première instance.

Selon l'art. 80 let. b LPA, une affaire réglée par une décision définitive peut faire l'objet d'une procédure de révision notamment lorsqu'il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente.

Dans la mesure où le jugement du 10 mai 2013 retient l'absence d'intérêt actuel manifesté par le recourant en se fondant sur le fait que l'intéressé avait quitté son dernier domicile connu sans laisser d'adresse et sans faire suivre son courrier, alors que précisément le recourant avait donné des instructions

- 5/7 - A/3450/2012 nécessaires à la poste pour que les actes de procédure du TAPI lui soient acheminés, pourrait constituer un motif de révision.

En conséquence, la cause sera renvoyée à l'autorité de première instance afin que cette dernière l'étudie sous cet angle. 4)

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.